

biobizz.fr
Demande n° FR00237

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : biobizz.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 25 mai 2004

Le Requérant : Société Biobizz Products B.V.

Le Titulaire du nom de domaine : Sté Hydroid

Bureau d'enregistrement: IGUANE STUDIO

II. La procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 21 janvier 2011, par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 31 janvier 2011.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 28 février 2011, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement du nom de domaine < biobizz.fr > par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

« Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi. »

Dans sa demande, le Requérant indique :

« Afin de parfaitement présenter le dossier de ma cliente la requérante, la société de droit néerlandais BIOBIZZ PRODUCTS B.V., je le récapitule ci-après et joins les diverses pièces nécessaires à son argumentation.

Je vous confirme préalablement que le nom de domaine biobizz.fr ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

La requérante est titulaire de la marque communautaire semi-figurative BIOBIZZ n° 004376612 (ci-jointe).

Le titulaire du nom de domaine est la société HYDROID LES JARDINS SUSPENDUS inscrite au SIREN sous le n° 42886024100010.

Le titulaire était le distributeur des produits de la requérante en France.

Toutefois, la requérante ne l'a jamais autorisé à déposer le nom de domaine biobizz.fr.

En effet, cette dernière ne disposait d'aucun droit de licence consenti sur la marque communautaire BIOBIZZ n° 004376612 ni d'aucun droit d'usage sur la dénomination sociale de la requérante.

L'ayant constaté et souhaitant que ce nom de domaine lui revienne, la requérante a découvert que la titulaire était placée en liquidation judiciaire.

N'ayant plus aucun contact avec la titulaire du fait de cette procédure j'ai été sollicité par la requérante afin de récupérer amiablement le nom de domaine biobizz.fr auprès du mandataire liquidateur.

Celui-ci n'a pas répondu malgré plusieurs relances.

Le site internet, qui reprend à l'identique la marque communautaire de la requérante est depuis en totale déshérence.

Ainsi, outre le fait que la société HYDROID ne bénéficiait d'aucun droit de dépôt du nom de domaine biobizz.fr, le site internet supporté par ce nom de domaine n'a aucune activité bien qu'illustré des signes distinctifs appartenant à la requérante.

Cela est d'autant plus nuisible à l'activité commerciale de la requérante qui ne peut mettre en avant auprès des consommateurs français ses produits via un site internet dédié en .fr.

Ainsi, la titulaire ne dispose d'aucun droit sur le signe biobizz, qu'étant en outre en liquidation judiciaire, elle ne peut logiquement revendiquer un quelconque intérêt légitime à faire valoir sur ce signe.

C'est la raison pour laquelle il est demandé à l'AFNIC, vertu des dispositions de l'article R. 20-44-45 du Décret n° 2007-162 du 6 février 2007 la transmission du nom de domaine biobizz.fr à la requérante. »

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Décision

Le Collège a rappelé que, dans sa première décision sur le Décret rendue le 9 juin 2009, la Cour de cassation a précisé que l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 ne s'appliquait pas aux noms de domaine enregistrés avant l'entrée en vigueur dudit Décret.

(Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, SNC Sunshine, AFNIC / André., OVH).

En l'espèce, le Collège a constaté que le nom de domaine <biobizz.fr> avait été enregistré le 25 mai 2004 soit près de trois ans avant l'entrée en vigueur du décret du 6 février 2007.

Par conséquent, le Collège a considéré qu'il ne s'agissait pas d'un cas de violation manifeste de l'article R.20-44-45 du Décret.

La transmission du nom de domaine au Requérent a été refusée.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.



Mathieu WEILL - Directeur Général de l'AFNIC

